

GE_GERICHTE DCSO/675/2025 vom 27. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_675_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/675/2025 du 27 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/675/2025 del 27 novembre 2025

Regeste

Résumé: Recours au TF le formé le 11.12.2025 par le débiteur (5A_1072/2025)

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). Si du fait d'un vice de notification, le commandement de payer ne parvient pas dans les mains du destinataire, la notification est nulle de plein droit et doit être constatée en tout temps (cf. ATF 110 III 11 consid. 2; DCSO/416/2017 du 17 août 2017 consid. 2; DCSO/64/2016 du 11 février 2016 consid. 2; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 20 ad art. 72).

E. 1.2

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

- 8/13 -

A/2070/2025-CS Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.3

A qualité pour former une plainte – condition de recevabilité devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 140 ad art. 17 LP) – toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

E. 1.4

En l'occurrence, la plainte vise une mesure de l'Office, soit la notification d'un acte de poursuite, respecte les exigences de forme prévues par la loi et émane d'une personne qui, si son argumentation devait être retenue, serait lésée dans ses intérêts juridiquement protégés.

Elle est donc, à ces égards, recevable. Reste ouverte la question de la recevabilité de la plainte sous l'angle du respect du délai. Elle ne pourra être résolue qu'une fois déterminé si le commandement de payer doit être considéré comme effectivement reçu par la plaignante le 17 février à Dubaï ou le 2 juin 2025 à Genève, ce qui sera examiné dans les considérants suivants.

E. 2

La plaignante soutient ne pas avoir reçu le commandement de payer le 17 février 2025 à Dubaï.

2.1.1 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). La notification consiste en la remise de l'acte en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier. La notification irrégulière du commandement de payer n'est pas frappée de nullité absolue; l'acte est simplement annulable dans le délai de plainte de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP. Ce n'est que si l'acte n'est pas parvenu en mains du poursuivi que la poursuite est absolument nulle, et que sa nullité peut et doit être constatée en tout temps. Si, malgré le vice de la notification, le poursuivi a quand même eu connaissance du commandement de payer, il produit ses effets dès que celui-ci en a eu connaissance; dans un tel cas, le délai pour porter plainte contre la notification, ou pour former opposition, commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF 128 III 101 consid. 2; arrêt 5A_6/2008 du 5 février 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités). Une connaissance suffisante du commandement de payer peut être retenue si le débiteur reçoit un acte de poursuite ultérieur, tel que la commination de faillite, qui lui permet de prendre connaissance des mêmes informations que celles figurant dans le commandement de payer, soit le montant de la poursuite, le titre et la cause de la créance invoquée et le délai d'opposition au commandement de payer, qui court dès ce moment (JEANNERET, LEMBO, Commentaire Romand,

- 9/13 -

A/2070/2025-CS Poursuite et faillite, 2025, n° 33 à 35 ad art. 64 LP; RUEDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 9 ad art. 72 LP et les références citées). 2.1.2 Lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, il est procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence (art. 66 al. 3 LP).

Dans les relations entre la Suisse et Dubaï, l'entraide judiciaire en matière de signification et notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires – notion comprenant les actes de poursuite (ATF 96 III 62 cons. 1) – n'est pas régie par la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 15 novembre 1965 (ci-après CLaH 65) à laquelle Dubaï n'est pas partie. A défaut d'application de la CLaH 65, à teneur de l'art. 11a al. 4 LDIP, la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile (ci-après CLaH 54) s'applique aux demandes d'entraide concernant la notification ou l'obtention de preuves émanant de Suisse ou adressées à elle. L'art. 11a al. 4 CLaH 54 consacre ainsi la pratique suisse selon laquelle les règles de cette convention qui recourent à la voie diplomatique ou consulaire, sont, en règle générale, suivies également dans les relations avec les Etats non parties à un accord international avec la Suisse (cf. FF 1993 III p. 1190; JAAC 1985 I no 16 p. 94; ATF 103 III 1 ss, 4, Banque commerciale arabe; ATF 124 V 47 ss, 50; ATF in Sem.jud. 1993 p. 72, RSDIE 1999 p. 669; Bischof, p. 312-317), en précisant qu'elle porte uniquement sur la

notification et l'obtention des preuves (ATF 142 III 116 ss, 119). Pour la transmission vers un Etat non contractant, il convient d'observer son droit si le destinataire y est domicilié (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_359/2019 du 17 octobre 2019 consid. 2.3; BUCHER, Commentaire Romand, LDIP/CL, 2025, n° ad art. 11/11a LDIP). Sous réserve d'une demande particulière de l'autorité requérante, la notification intervient selon la législation de l'Etat requis, l'acte pouvant par ailleurs toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement (art. 2 CLaH 54).

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification (art. 5 CLaH 54), qui est porté sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou y est annexé. La pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée est envoyée au consul de l'Etat requérant (art. 1 al. 1 CLaH 54) (BUCHER, op. cit., n° 33 ad art. 11/11a LDIP no 33)

L'attestation de notification correspond au procès-verbal de notification au sens de l'art. 72 al. 2 LP et les deux attestations ont la même fonction probatoire (arrêt 5A_293/2013 du 21 août 2013 consid. 2.2). En application de l'art. 72 LP, en cas de contestation de la régularité de la notification du commandement de payer,

- 10/13 -

A/2070/2025-CS l'office des poursuites supporte en premier lieu la charge de la preuve. L'attestation par l'agent notificateur, prescrite conformément à l'art. 72 al. 2 LP, du jour où la notification a été effectuée et de la personne à qui l'acte a été remis sert notamment à l'office de preuve; cette attestation tombe dans le champ d'application de l'art. 8 al. 2 LP et constitue un titre authentique au sens de l'art. 9 CC (ATF 117 III 10 consid. 5c). En tant que telle, à supposer qu'elle soit correcte d'un point de vue formel, elle possède dès lors pleine force probante tant que la preuve de l'inexactitude de son contenu n'est pas apportée. Sur ce point, la loi instaure une présomption légale qui ne peut être affaiblie que par la preuve du contraire, soit la preuve principale dirigée contre le fait présumé, qui doit convaincre le juge. Pour combattre la présomption légale, il ne suffit ainsi pas de faire naître de simples doutes sur l'exactitude du contenu de l'attestation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_571/2020 du 22 octobre 2020 consid. 6.3.3, relatif à l'art. 6 al. 2 CLaH 65, valant mutatis mutandis pour l'art. 5 CLaH 54).

La législation de l'Etat requis régit non seulement la forme de la notification (ATF 109 III 97 cons. 2; 122 III 395 cons. 2.c) mais également qui a qualité pour recevoir une notification pour le compte d'une personne morale ou d'une société (ATF 96 III 62 cons. 1).

E. 2.2

En l'espèce, la notification du commandement de payer a été effectuée par voie diplomatique et une attestation de notification a été émise par les autorités dubaïotes concernant la remise à la destinataire du commandement de payer litigieuse, soit à un directeur de la destinataire.

Afin de mettre en doute cette attestation, qui jouit d'une valeur probante accrue selon les principes rappelés ci-dessus, la plaignante se limite à alléguer que le directeur désigné dans l'attestation n'existerait pas et qu'il s'agirait d'une mauvaise retranscription du nom d'une responsable du service juridique d'une autre société membre du groupe A_____/E_____
DMCC ayant son siège dans les mêmes locaux qu'elle. A l'appui de ses explications, elle ne

produit qu'une présentation de ladite responsable du service juridique. Ces affirmations, non étayées par des pièces permettant d'exclure l'existence et/ou les pouvoirs du directeur ayant pris possession du commandement de payer pour le compte de la plaignante, sont insuffisantes à ébranler la présomption de véracité attachée à l'attestation de notification du 17 février 2025.

Il en découle que le commandement de payer litigieux doit être considéré comme reçu par la plaignante le 17 février 2025, de sorte que tant l'opposition formée au commandement de payer que la plainte dirigée contre la notification du commandement de payer sont tardives. La décision du 16 juin 2025 de l'Office rejetant l'opposition ne prête par conséquent par le flanc à la critique et la plainte sera déclarée irrecevable en tant qu'elle porte sur la notification alléguée irrégulière du commandement de payer.

- 11/13 -

A/2070/2025-CS

E. 3

La plaignante soutient qu'il n'y a plus de for de poursuite à Genève, au for du séquestre, suite à l'admission de son opposition au séquestre.

3.1.1 En application de l'art. 52 LP, la poursuite en validation du séquestre peut s'opérer au lieu où l'objet séquestré se trouve, par exception au for de poursuite ordinaire au domicile ou au siège du débiteur (art. 46 LP).

3.1.2 Le séquestre est maintenu, nonobstant l'admission de l'opposition au séquestre par le Tribunal de première instance, puis sur recours par la Cour de justice, si un recours est formé au Tribunal fédéral auquel l'effet suspensif a été octroyé (DCSO/187/09 du 9 avril 2009 consid. 2).

3.1.3 L'inobservation des règles sur le for de la poursuite, n'entraîne la nullité de plein droit des actes dont il s'agit que dans le cas où elle lèse l'intérêt public ou les intérêts de tiers; la notification d'un commandement de payer par un office des poursuites incompétent ne satisfait pas à cette condition (ATF 69 II 162 consid. 2b et les arrêts cités; pour la jurisprudence ultérieure, cf. parmi plusieurs : ATF 96 III 89 consid. 2; 88 III 7 consid. 3 et 82 III 63 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_333/2017 du 4 août 2017 consid. 3.2 et 5A_362/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.2).

Un commandement de payer délivré par un office incompétent à raison du lieu ne peut ainsi qu'être annulé à la suite d'une plainte formée en temps utile (cf. ATF 82 III 63 consid. 4; 83 II 41 consid. 5; 88 III 7 consid. 3; 96 III 89 consid. 2; arrêts 5A_333/2017 du 4 août 2017 consid. 3.2; 5A_489/2013 du 15 janvier 2014 consid. 1; 7B_132/2002 du 4 octobre 2002 consid. 1; 7B_271/2001 du 10 janvier 2002 consid. 2 pour une confirmation de la jurisprudence; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, no 32 ad Remarques introductives: art. 46-55). Si, malgré le vice de la notification, le commandement de payer parvient en mains du poursuivi, il produit ses effets dès que celui-ci en a eu connaissance; dans un tel cas, le délai pour porter plainte contre la notification, ou pour former opposition, commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF 128 III 101 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2008 du 5 février 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, le séquestre est toujours en force vu l'effet suspensif octroyé au recours formé au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de justice admettant l'opposition au séquestre. Le for du séquestre est partant toujours acquis en l'état. En tout état, la plainte formée contre le commandement de payer au motif qu'il aurait été notifié par un Office incompetent, faute de for à Genève, a été formée tardivement compte tenu de la notification le 17 février 2025. Elle est par conséquent irrecevable, le grief d'incompétence n'entraînant pas la nullité d'office

- 12/13 -

A/2070/2025-CS de la notification du commandement de payer, mais uniquement son annulabilité sur plainte formée à temps.

E. 4

En conclusion, les deux griefs soulevés par la plainte sont irrecevables, de sorte que la plainte sera intégralement déclarée irrecevable.

E. 5

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 13/13 -

A/2070/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 13 juin 2025 par A_____/B_____ DMCC contre la poursuite n° 2_____ tendant à la constatation de la nullité des actes de la poursuites faute de notification valable du commandement de payer, le 17 février 2025 à Dubaï, subsidiairement à l'annulation des actes de la poursuite et plus subsidiairement encore à la constatation qu'elle avait valablement formé opposition au commandement de payer. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.